

N° de l'arrêté 2024-3551

**Arrêté temporaire Réf. AT 2024-0468 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D942x B263 du PR 0+0020 au PR 0+0090
Communes de Entraigues-sur-la-Sorgue, Vedène et Sorgues**

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'avis réputé favorable du Préfet de Vaucluse conformément à l'arrêté n° 2024-0022 du 4 janvier 2024
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-1935 du 29/1/2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-1936 du 29/01/2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 28/03/2024 de l'entreprise 4M Provence Route, intervenant pour le compte SITEU

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage et d'essais sur réseau d'E.U nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1-

À compter du 05/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, entre 7h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la D942x B263 du PR 0+0020 au PR 0+0090, de la façon suivante :

Prescriptions :

Le stationnement de tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 7h00, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement .

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

A l'issue des sondages réalisés sur le réseau et situé au droit de l'ilot, en fonction des éventuelles interventions , une demande de permission de voirie pour régularisation sera adressée au Centre Routier de Vedène.

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

4M Provence Route - Village ERO

38 rue des Cardeurs - 84700 SORGUES

Tél: 04 90 39 34 56 - Port: - adresse courriel : pr@4mprovence-route.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. Julien SANJULLIAN Tel: 06.60.10.63.87 - 04.90.39.34.55

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.


Article 5

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Madame la Présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 23 MARS 2024
Pour la Présidente et par délégation


Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexe(s) :

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement

Diffusion :

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur Julien SANJULLIAN (4M Provence Route)
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de VEDENE
- Monsieur le Maire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
- Monsieur le Maire de la commune de SORGUES
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- SDIS
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

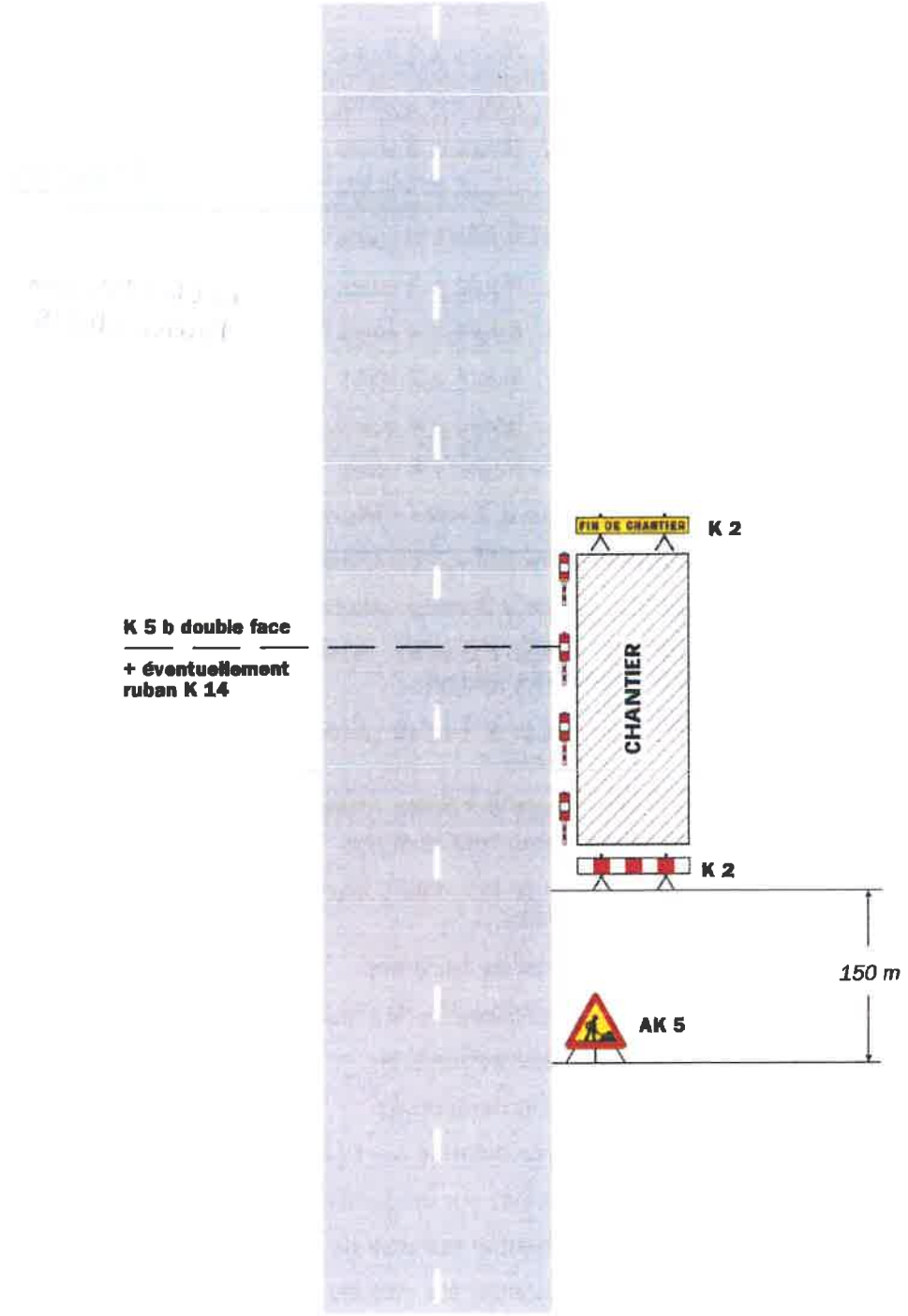
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Sur accotement



K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14

Remarque(s) :

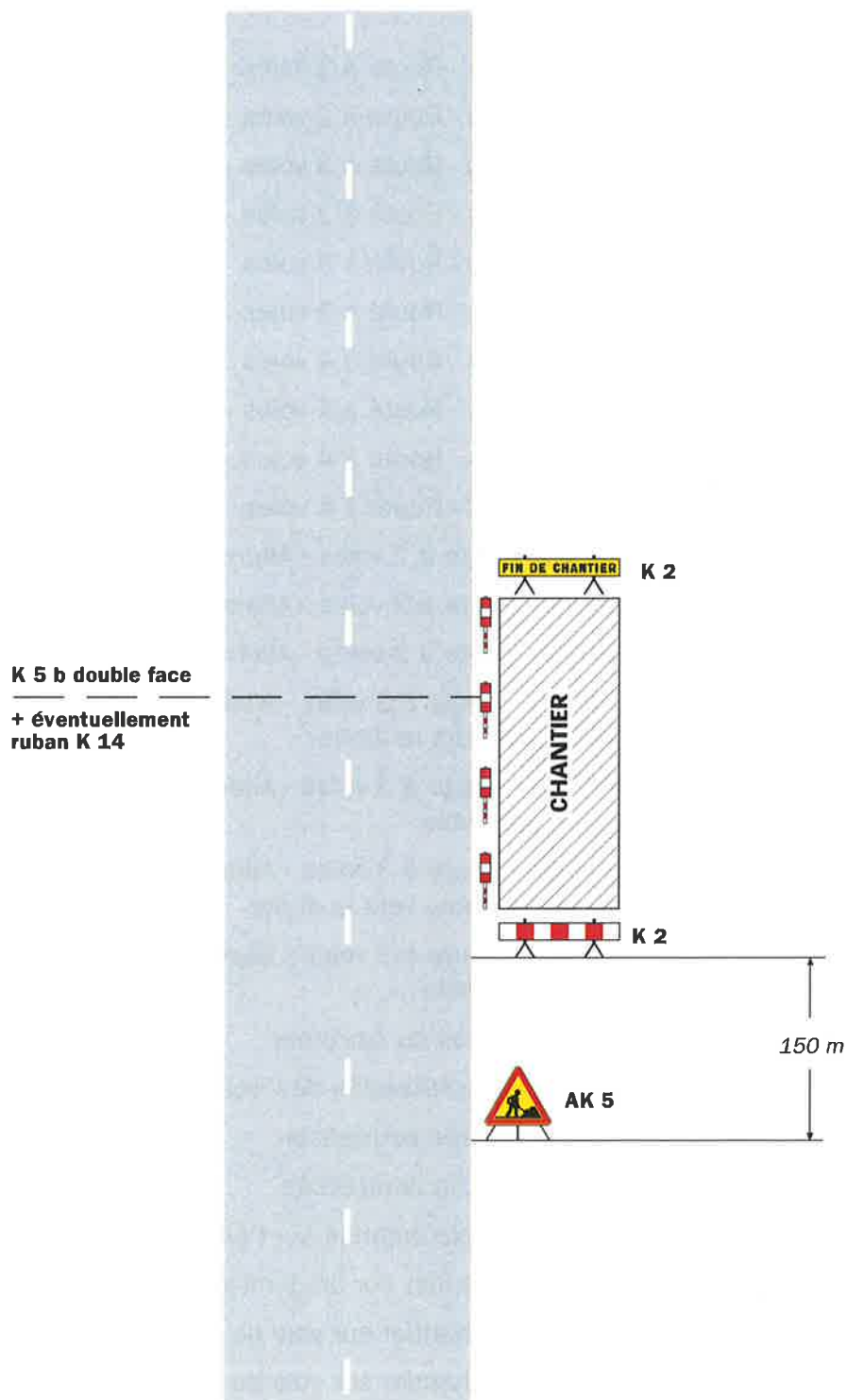
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.